

Grand Voyer, par le Greffier de telle Cour, dans les huit jours suivans, pour être annéxé au registre des Procès verbaux, dans le bureau du dit Grand Voyer, et ensuite en être par lui ou son Député, délivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en exécution. SEC. 20.

Tous les Officiers publics ou autres personnes ayant en leur possession des Procès verbaux originaux, Registres ou Minutes (soit anciens ou modernes) concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains du Grand Voyer de leurs Districts respectifs, desquels ils prendront des reçus, spécifiant les Procès verbaux originaux, Minutes et Registres ainsi remis. Et des Doubles de tous tels reçus seront transmis par les Grands Voyers ou leurs Députés respectivement, au Bureau du Secrétaire de la Province. SEC. 33.

Tous les procès verbaux &c. seront délivrés aux Grands Voyers.

Et des Doubles de leurs reçus seront remis au Bureau du Secrétaire.

Je certifie que l'extrait cy-dessus a été fait par moi en conformité à la 77me Section du Statut provincial, 36: GEO. III. c. 9.

J. S E W E L L,

*Avocat Général du Roi pour la
Province du Bas-Canada.*

F I N I S.